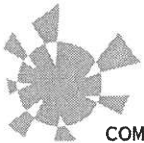




CRITÈRES D'INSCRIPTION au secteur des jeunes

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires
lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2019
par la résolution CC 2018-2019 numéro 088
modifié le 22 mai 2019 par la résolution CC 2018-2019 numéro 143
et le 22 janvier 2020 par les résolutions CC 2019-2020 numéros 082 et 083**



COMMISSION
SCOLAIRE DE LAVAL

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Laval

EXTRAIT du procès-verbal de l'ajournement de la séance ordinaire du 15 janvier 2020 du conseil des commissaires de la Commission scolaire de Laval, tenu le 22 janvier 2020 à 21 h 56 au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, à laquelle séance sont présents les commissaires suivants : Robert-André Alexandre, Mohamed Ba, Josée Beaudry, Céline Blanchette, Françoise Charbonneau, Tassia H. Giannakis, Raynald Hawkins, Anthony Hemond, Lyne Lapensée, Louise Lortie, Lyne Sylvain, et Jonathan Dale Woo, ainsi que Amal Chaanin, et Sylvain Martel représentant les parents, sous la présidence de Mme LOUISE LORTIE, présidente.

Madame Roxane Borgès Da Silva, commissaire, est absente.

Madame Isabelle Bouchard et Monsieur François-Hugues Liberge, commissaires-parents, sont absents.

ATTENDU les Critères d'inscription en vigueur à la Commission scolaire de Laval, adoptés par le conseil des commissaires le 16 janvier 2019 par la résolution CC 2018-2019 numéro 088 et modifiés le 22 mai 2019 par la résolution CC 2018-2019 numéro 143;

ATTENDU la résolution CC 2018-2019 numéro 164 du 19 juin 2019 du conseil des commissaires concernant l'intention d'offrir un projet particulier à volet international au primaire dans le quartier Chomedey dès la rentrée 2020-2021;

ATTENDU les travaux du comité de travail au cours de l'automne 2019, portant notamment sur les critères d'inscription relatifs à l'ajout d'une nouvelle école primaire à volet international dans le quartier Chomedey;

ATTENDU les consultations menées auprès du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval, du comité de parents, du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) et des conseils d'établissement du secteur des jeunes, sur les modifications apportées aux sections 2.5 et 3.14 des critères d'inscription relatives aux règles régissant le choix d'école à la nouvelle école internationale primaire de Chomedey, conformément à la résolution CE 2019-2020 numéro 064;

ATTENDU les travaux du comité plénier du conseil des commissaires le 6 novembre 2019 et le 15 janvier 2020;

CC 2019-2020
numéro 082
Modification des
Critères
d'inscription
(École primaire
internationale de
Chomedey) :
- Adoption

Il est proposé par :
M. MOHAMED BA,
commissaire,

et **RÉSOLU**

QUE les *Critères d'inscription* soient modifiés tels que présentés et déposés en annexe de la présente résolution sous la cote CC 2019-2020 numéro 082;

QUE la résolution CC 2018-2019 numéro 088 et le document *Critères d'inscription* annexé à ladite résolution soient modifiés en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

LOUISE LORTIE
Présidente

STELLA DUVAL
Secrétaire générale

CERTIFIÉ COPIE AUTHENTIQUE
ce vingt-troisième jour du mois de janvier
de l'an deux mille vingt

Secrétaire générale



PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Laval

EXTRAIT du procès-verbal de l'ajournement de la séance ordinaire du 15 janvier 2020 du conseil des commissaires de la Commission scolaire de Laval, tenu le 22 janvier 2020 à 21 h 56 au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, à laquelle séance sont présents les commissaires suivants : Robert-André Alexandre, Mohamed Ba, Josée Beaudry, Céline Blanchette, Françoise Charbonneau, Tassia H. Giannakis, Raynald Hawkins, Anthony Hemond, Lyne Lapensée, Louise Lortie, Lyne Sylvain, et Jonathan Dale Woo, ainsi que Amal Chaanin, et Sylvain Martel représentant les parents, sous la présidence de Mme LOUISE LORTIE, présidente.

Madame Roxane Borgès Da Silva, commissaire, est absente.

Madame Isabelle Bouchard et Monsieur François-Hugues Liberge, commissaires-parents, sont absents.

ATTENDU les Critères d'inscription en vigueur à la Commission scolaire de Laval, adoptés par le conseil des commissaires le 16 janvier 2019 par la résolution CC 2018-2019 numéro 088 et modifiés le 22 mai 2019 par la résolution CC 2018-2019 numéro 143;

ATTENDU la résolution CC 2018-2019 numéro 163 du 19 juin 2019 du conseil des commissaires concernant l'intention d'offrir un pôle d'école alternative, dans l'Ouest de Laval, dès la rentrée 2020-2021;

ATTENDU les travaux du comité de travail au cours de l'automne 2019, portant notamment sur les critères d'inscription relatifs à l'ajout d'un pôle d'école alternative, dans l'Ouest de Laval;

ATTENDU la consultation menée auprès du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval, du comité de parents et des conseils d'établissement de l'école Le Baluchon et de l'école Pierre-Laporte, sur les modifications apportées à l'annexe 1 des critères d'inscription relatives aux critères d'admissibilité pour le 2^e pôle de service de l'école Le Baluchon, conformément à la résolution CE 2019-2020 numéro 080;

ATTENDU la volonté de la Commission scolaire de Laval de mettre en place les facteurs de réussite favorisant la mise en place du nouveau pôle d'école alternative, notamment par l'engagement des parents;

ATTENDU les travaux du comité plénier du conseil des commissaires le 6 novembre 2019 et le 22 janvier 2020;

CC 2019-2020
numéro 083
Modification
des Critères
d'inscription
(École
alternative Le
Baluchon) :
- Adoption

Il est proposé par :
Mme FRANÇOISE CHARBONNEAU,
commissaire,

et **RÉSOLU**

QUE l'annexe 1 des *Critères d'inscription* soit modifié tel que présenté et déposé en annexe de la présente résolution sous la cote CC 2019-2020 numéro 083;

QUE la résolution CC 2018-2019 numéro 088 et le document *Critères d'inscription* annexé à ladite résolution soient modifiés en conséquence.

Madame Louise Lortie, présidente, demande à la secrétaire générale de procéder à l'appel nominal du vote sur l'adoption de la proposition présentée.

Votent pour : Robert-André Alexandre, Mohamed Ba, Josée Beaudry, Amal Chaanin, Françoise Charbonneau, Tassia H. Giannakis, Raynald Hawkins, Lyne Lapensée, Sylvain Martel, Lyne Sylvain et Jonathan Dale Woo.

CC 2019-2020
numéro 083
Modification des
Critères
d'inscription
(École alternative
Le Baluchon) :
- Adoption

Vote contre : Louise Lortie.

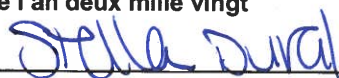
S'abstiennent : Céline Blanchette et Anthony Hemond.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

LOUISE LORTIE
Présidente

STELLA DUVAL
Secrétaire générale

CERTIFIÉ COPIE AUTHENTIQUE
ce vingt-troisième jour du mois de janvier
de l'an deux mille vingt



Secrétaire générale



PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Laval

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire de Laval, tenue le 22 mai 2019 à 19 h 32 au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, à laquelle séance sont présents les commissaires suivants : Robert-André Alexandre, Josée Beaudry, Céline Blanchette, Roxane Borgès Da Silva, Tassia H. Giannakis, Raynald Hawkins, Lyne Lapensée, Louise Lortie, Lyne Sylvain, et Jonathan Dale Woo, ainsi que Isabelle Bouchard, Amal Chaanin, François-Hugues Liberge, et Sylvain Martel représentant les parents, sous la présidence de Mme LOUISE LORTIE, présidente.

Madame Françoise Charbonneau et Messieurs Mohamed Ba et Anthony Hemond, commissaires, sont absents.

ATTENDU les Critères d'inscription en vigueur, adoptés par le conseil des commissaires le 16 janvier 2019 par la résolution CC 2018-2019 numéro 088;

ATTENDU que les critères d'admissibilité des projets d'enrichissement pédagogiques approuvés par la Commission scolaire de Laval sont prévus à l'annexe 1 des Critères d'inscription et qu'il est possible de les modifier, au besoin, par résolution du conseil des commissaires, après consultation du conseil d'établissement de l'école concernée et du comité de parents;

ATTENDU la demande du conseil d'établissement de l'École d'éducation internationale de Laval de modifier les critères d'admissibilité de cette école afin d'ajouter des critères de présélection des élèves pour la passation des tests d'admission;

ATTENDU la consultation menée auprès du comité de parents conformément à la résolution CE 2018-2019 numéro 193 et l'avis reçu à cet effet;

CC 2018-2019
numéro 143
Critères
d'inscription :
- Modification

Il est proposé par :
Mme TASSIA H. GIANNAKIS,
commissaire,

et **RÉSOLU**

QUE l'annexe 1 des *Critères d'inscription* soit modifié tel que présenté et déposé en annexe de la présente résolution sous la cote CC 2018-2019 numéro 143;

QUE la résolution CC 2018-2019 numéro 088 et le document *Critères d'inscription* annexé à ladite résolution soient modifiés en conséquence.

Madame Louise Lortie, présidente, demande à la secrétaire générale de procéder à l'appel nominal du vote sur l'adoption de la proposition présentée.

Votent pour : Robert-André Alexandre, Josée Beaudry, Céline Blanchette, Roxane Borgès Da Silva, Isabelle Bouchard, Amal Chaanin, Tassia H. Giannakis, Raynald Hawkins, François-Hugues Liberge, Louise Lortie, Sylvain Martel, Lyne Sylvain, et Jonathan Dale Woo.

Vote contre et inscrit sa dissidence : Lyne Lapensée.

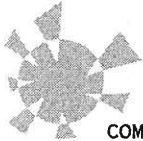
ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

LOUISE LORTIE
Présidente

STELLA DUVAL
Secrétaire générale

CERTIFIÉ COPIE AUTHENTIQUE
ce vingt-troisième jour du mois de mai
de l'an deux mille dix-neuf

Secrétaire générale



COMMISSION
SCOLAIRE DE LAVAL

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Laval

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire de Laval, tenue le 16 janvier 2019 à 19 h 31 au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, à laquelle séance sont présents les commissaires suivants : Robert-André Alexandre, Mohamed Ba, Josée Beaudry, Céline Blanchette, Roxane Borgès Da Silva, Françoise Charbonneau, Tassia H. Giannakis, Raynald Hawkins, Anthony Hemond, Lyne Lapensée, Louise Lortie, Lyne Sylvain, et Jonathan Dale Woo, ainsi que Isabelle Bouchard, Amal Chaanin, François-Hugues Liberge, et Sylvain Martel représentant les parents, sous la présidence de Mme LOUISE LORTIE, présidente.

ATTENDU les Critères d'inscription présentement en vigueur à la Commission scolaire de Laval suivant leur adoption le 22 janvier 2014 par la résolution CC 2013-2014 numéro 074;

ATTENDU les travaux du comité de réflexion sur les critères d'inscription au cours de l'année scolaire 2017-2018;

ATTENDU la volonté du conseil des commissaires de s'assurer que l'application des critères d'inscription puisse se réaliser dans le respect de sa clientèle, et ce, en toute équité;

ATTENDU la volonté du conseil des commissaires de procéder à une consultation des critères d'inscription en vue de leur adoption, préalablement à la période d'inscription à venir en février 2019, pour l'année scolaire 2019-2020;

ATTENDU les dispositions de l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU les consultations à cet effet menées auprès du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval, du comité de parents, du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA), du conseil des élèves de la Commission scolaire de Laval et des conseils d'établissement du secteur des jeunes conformément à la résolution CE 2018-2019 numéro 018;

ATTENDU l'obligation pour la commission scolaire d'adopter les critères d'inscription au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription de février 2019;

ATTENDU les présentations au comité plénier du conseil des commissaires au cours des derniers mois;

CC 2018-2019
numéro 088
Critères
d'inscription :
- Adoption

Il est proposé par :
M. RAYNALD HAWKINS,
commissaire,

et **RÉSOLU**

QUE les *Critères d'inscription* soient adoptés tels qu'ils sont présentés et qu'ils soient déposés en annexe de la présente résolution sous la cote CC 2018-2019 numéro 088;

QUE la résolution CC 2013-2014 numéro 074 et le document *Critères d'inscription* annexé à ladite résolution soient abrogés à toutes fins que de droit.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

LOUISE LORTIE
Présidente

STELLA DUVAL
Secrétaire générale

CERTIFIÉ COPIE AUTHENTIQUE
ce dix-septième jour du mois de janvier
de l'an deux mille dix-neuf



Secrétaire générale

TABLE DES MATIÈRES

A. Les définitions	1
Chapitre 1 L'admission	2
1.1 Conditions d'admission.....	2
1.2 Demande de dérogation à l'âge d'admission	2
1.3 Situation particulière de l'éducation préscolaire 4 ans	3
Chapitre 2 L'inscription et la réinscription	4
2.1 Principes retenus pour établir les Critères d'inscription et les modalités de répartition.....	4
2.2 Période d'inscription officielle	4
2.3 Règles d'inscription et de réinscription	4
2.4 Demande de retour à l'aire de desserte.....	5
2.5 Choix d'école.....	5
2.6 Déménagement	5
2.7 Projets d'enrichissement pédagogique	6
2.8 Offre de service en classes spécialisées pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au préscolaire, au primaire et au secondaire (EHDAA)	6
Chapitre 3 Modalités de répartition des clientèles	7
3.1 Traitement et suivi du dossier de l'élève.....	7
3.2 Surplus d'élèves.....	7
3.3 Déplacement temporaire au préscolaire.....	8
3.4 Transfert obligatoire	8
3.5 Déplacement de la clientèle lors de la création ou de la modification d'une aire de desserte.....	8
3.6 Modalités particulières et transitoires	8
3.7 Politique de rappel.....	9
3.8 Étapes pour procéder à l'identification des élèves en surplus au préscolaire et au primaire.....	10
3.9 Tableau des critères et pointage selon les étapes à suivre pour procéder au transfert d'un élève.....	11
3.10 Modalités de départage en cas d'égalité au tableau 3.9.....	12
3.11 Étapes pour procéder à l'acceptation des demandes de choix d'école	13
3.12 Tableau des critères et pointage selon les étapes à suivre pour déterminer les élèves à accepter en choix d'école... ..	14
3.13 Modalités de départage en cas d'égalité au tableau 3.12.....	14
3.14 Règles régissant le choix d'école pour certaines écoles	15
Chapitre 4 Entrée en vigueur des Critères d'inscription et mécanisme de révision des annexes	17
4.1 Entrée en vigueur	17
4.2 Mécanisme de révision des annexes	17
Annexe I Projets d'enrichissement pédagogiques approuvés par la Commission scolaire de Laval	18
AI.1 Secteur alternatif (primaire).....	19
AI.2 Secteur international (secondaire).....	25
AI.3 Secteur musique (primaire et secondaire)	26
Annexe II Cadre légal	28

A. Les définitions

Admission	Processus par lequel le parent demande à la Commission de dispenser des services éducatifs à son enfant et par lequel la Commission reconnaît qu'elle a la compétence pour le faire.
Aire de desserte	Territoire géographique desservi par une ou plusieurs écoles. Au secondaire, l'aire de desserte est formée par le regroupement géographique des aires de desserte des écoles primaires alimentant l'école secondaire conformément à l'arborescence scolaire.
Arborescence scolaire	Représentation graphique du déplacement des clientèles scolaires entre les écoles de la Commission pour la poursuite de la scolarisation (écoles de cycle au primaire et au secondaire) et lors du passage du primaire au secondaire.
Choix d'école	Choix exercé librement par le parent ou l'élève majeur en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique, afin de fréquenter une école autre que celle qui lui est assignée en fonction de son adresse de résidence.
Commission	La Commission scolaire de Laval.
Degré	La classe ou le niveau.
Entente extraterritoriale	Entente entre deux commissions scolaires visant à scolariser un élève d'un autre territoire.
Frères et sœurs	Sont également considérés comme frères et sœurs, les enfants vivant sous le même toit, à la condition que l'un des deux parents y réside.
Inscription et réinscription	Processus par lequel la Commission indique au parent, après que celui-ci ait exprimé son choix, à quelle école son enfant recevra son enseignement.
Niveau	Classement de l'élève du secondaire en fonction du cours de la langue d'enseignement (français).
Ordre d'enseignement	Le primaire ou le secondaire.
Parent	Titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait, la garde de l'élève.
Projets d'enrichissement pédagogique	Projets approuvés par le conseil des commissaires et offerts à l'ensemble des élèves de la Commission, tel que décrit à l'annexe I du présent document, lesquelles approbations sont sujettes à révision et/ou modification par le conseil des commissaires.
Résidence de l'élève	Lieu où l'élève demeure de façon habituelle du lundi au vendredi inclusivement. Dans le cas de garde partagée et aux fins de l'identification de l'école de l'élève, la résidence est celle de l'un des deux parents au moment de l'inscription ou de la réinscription de l'élève.
Transfert obligatoire	Inscription d'un élève à une école autre que celle de son aire de desserte lorsque le nombre d'inscriptions dans l'école de son aire de desserte excède le nombre de places disponibles.

Chapitre 1 L'admission

1.1 Conditions d'admission

1.1.1 L'admission doit respecter la réglementation du régime pédagogique en vigueur.

1.1.2 Tout élève d'âge scolaire peut être admis dans une école de la Commission, à l'ordre d'enseignement requis.

1.1.3 Pour que son admission soit retenue, un élève doit :

S'il est né au Québec et admis pour une première année de fréquentation à la Commission, fournir :

- un certificat de naissance original (grand format), émis par le Directeur de l'état civil;
- deux preuves de résidence valides;
- une copie de son dernier bulletin ou relevé de notes, s'il y a lieu.

S'il est né hors Québec et admis pour une première année de fréquentation à la Commission, fournir :

- un certificat de naissance ou une combinaison de documents officiels légaux attestant de l'identité de l'élève et de celle de ses parents;
- deux preuves de résidence valides;
- tout autre document requis par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- une copie de son dernier bulletin ou relevé de notes, s'il y a lieu.

S'il fait l'objet d'une entente extraterritoriale, fournir :

- le formulaire d'entente de la commission scolaire d'origine. Cette entente est renouvelable annuellement au moment de la période d'inscription officielle et est soumise aux modalités prévues à la section 2.5;
- s'il est né au Québec, un certificat de naissance original (grand format) émis par le Directeur de l'état civil;
- s'il est né hors Québec, un certificat de naissance ou une combinaison de documents officiels légaux attestant de l'identité de l'élève et de celle de ses parents;
- une copie de son dernier bulletin ou relevé de notes, s'il y a lieu.

1.2 Demande de dérogation à l'âge d'admission

L'âge d'admission prescrit par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* est le suivant : avoir atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours pour le préscolaire ou 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours pour le primaire¹.

Pour toute demande visant à déroger à cette règle, le parent de l'élève doit :

- s'adresser aux services éducatifs de la Commission, qui procéderont à l'analyse du dossier;
- répondre aux exigences administratives des services éducatifs.

L'élève en dérogation admis à la Commission à la suite d'une approbation par les services éducatifs bénéficiera des mêmes droits que l'élève ayant l'âge requis qui vient d'être admis. Son inscription se fera alors en date de l'approbation de la dérogation.

¹*Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)

1.3 Situation particulière de l'éducation préscolaire 4 ans

La Commission organise des services éducatifs d'éducation préscolaire 4 ans conformément à la Loi sur l'instruction publique et aux modalités établies par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. L'inscription de l'élève qui satisfait aux critères d'admissibilité en vigueur est confirmée par les services éducatifs.

Dans l'éventualité où le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, le processus de sélection se fera dans l'ordre suivant :

- l'élève référé par la DPJ, le CISSS ou suite à l'analyse d'un dossier présenté par un partenaire;
- l'élève le plus près du lieu de scolarisation.

En cas d'égalité, dans ce processus de sélection, une pige au sort devant deux témoins sera effectuée (dont au moins un parent membre du conseil d'établissement) pour déterminer les élèves choisis.

Chapitre 2 L'inscription et la réinscription

2.1 Principes retenus pour établir les Critères d'inscription et les modalités de répartition

Dans la mesure du possible, convenir des procédures administratives :

- favorisant l'intégration et le retour des élèves HDAA² à leur école d'aire de desserte;
- favorisant l'organisation des services spécialisés le plus près possible du lieu de résidence de l'élève;
- favorisant la poursuite de la scolarisation dans le même établissement;
- favorisant le regroupement des familles dans un même établissement ou dans les mêmes établissements, s'il s'agit d'écoles de cycle au primaire;
- favorisant l'inscription de l'élève dans l'école la plus rapprochée de son lieu de résidence (Loi sur l'instruction publique (LIP) art. 239);
- favorisant l'intégration et le retour des élèves SASAF³ à leur école d'aire de desserte.

2.2 Période d'inscription officielle

2.2.1 **Au préscolaire et au primaire :** les 2^e et 3^e semaines complètes de février.

2.2.2 **Au secondaire :** les 2^e et 3^e semaines complètes de février.

2.2.3 Les demandes d'inscription et de réinscription d'élèves de l'aire de desserte reçues après la fin de la période d'inscription officielle seront considérées comme des inscriptions ou réinscriptions tardives.

2.3 Règles d'inscription et de réinscription

2.3.1 Pour être inscrit ou réinscrit dans l'une des écoles de la Commission, l'élève doit :

- avoir respecté les conditions d'admission⁴;
- s'inscrire obligatoirement dans une école de son aire de desserte, laquelle est déterminée en fonction de son adresse de résidence⁵;
- pour l'élève fréquentant déjà une école de la Commission, compléter annuellement la fiche de réinscription transmise par l'école où l'élève reçoit sa scolarisation;
- lors du passage du primaire au secondaire, les élèves en choix d'école ou en transfert obligatoire seront considérés comme ayant fréquenté leur école d'aire de desserte du primaire.

2.3.2 L'élève peut demander, s'il y a lieu :

- un retour à son aire de desserte;
- un choix pour une autre école;
- une préférence pour une école, si plus d'une école offre les mêmes services dans une aire de desserte commune.

²HDAA : Handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

³SASAF : Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

⁴La direction de l'école doit s'assurer que le dossier de l'élève est complet avant de procéder à son inscription ou sa réinscription.

⁵La direction de l'école peut, en tout temps, exiger des preuves de résidence récentes.

2.4 Demande de retour à l'aire de desserte

- 2.4.1 L'élève du primaire en transfert obligatoire peut demander un retour à son école d'aire de desserte :
- s'il y a de la place pour cet élève à son école d'aire de desserte, il sera considéré pour les années subséquentes, comme un ancien transfert obligatoire (TO) pour l'application de l'article 3.9;
 - s'il n'y a pas de place pour cet élève à son école d'aire de desserte, il pourra conserver son statut de transfert obligatoire à l'école fréquentée.
- 2.4.2 L'élève du secondaire en transfert obligatoire peut demander un retour à son école d'aire de desserte. S'il n'y a pas de place pour cet élève à son école d'aire de desserte, il pourra conserver son statut de transfert obligatoire à l'école fréquentée.

2.5 Choix d'école

L'article 4 de la LIP permet le choix d'école. Cependant, ce choix s'exerce selon les modalités de répartition des clientèles définies par la Commission.

Règles régissant le choix d'école (à l'exception des écoles à la section 3.14)

- 2.5.1 La direction qui reçoit une demande de choix d'école pour son établissement tient compte du nombre de places disponibles, tout en n'excédant pas les moyennes du nombre d'élèves par groupe⁶;
- 2.5.2 Pour le préscolaire et le primaire, lorsque le nombre de demandes de choix d'école excède le nombre de places disponibles dans un degré, la direction d'établissement traite les demandes suivant les modalités établies aux sections 3.11, 3.12 et 3.13;
- 2.5.3 Le droit au choix d'école s'exerce annuellement;
- 2.5.4 Le transport sera de la responsabilité du parent ou de l'élève s'il est majeur, conformément à la Politique de transport scolaire de la Commission;
- 2.5.5 Les choix d'école reçus après la période d'inscription officielle seront traités selon l'ordre chronologique de leur inscription. La priorité sera cependant accordée aux inscriptions en provenance de l'école d'aire de desserte, reçues aussi après cette période;
- 2.5.6 Les choix d'école seront confirmés aux parents dans un délai raisonnable;
- 2.5.7 Une fois le choix d'école confirmé par l'école, si le parent renonce à ce choix, l'inscription ou la réinscription de l'élève sera considérée comme une inscription tardive

2.6 Déménagement

Au moment de l'inscription, le parent de l'élève qui prévoit un déménagement doit informer l'école d'aire de desserte dans le cas d'une inscription ou l'école de fréquentation dans le cas d'une réinscription de son changement d'adresse et fournir deux preuves valides de son nouveau lieu de résidence. L'élève sera alors inscrit à l'école assignée en fonction de sa nouvelle adresse de résidence.

Lorsque le déménagement survient en cours d'année, l'élève peut demeurer à l'école fréquentée. Il sera alors considéré comme un élève en choix d'école.

⁶Moyennes des groupes établis selon la convention collective en vigueur ou normes ministérielles.

2.7 Projets d'enrichissement pédagogique

- 2.7.1 L'inscription et le lieu où seront offerts ces projets sont confirmés au plus tard 15 jours ouvrables après la fin de la période d'inscription officielle, sauf exception;
- 2.7.2 Toutes les demandes d'inscription et de réinscription aux projets d'enrichissement pédagogique hors de l'aire de desserte sont considérées comme des choix d'école;

2.8 Offre de service en classes spécialisées pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au préscolaire, au primaire et au secondaire (EHDA)

La Commission offre aux élèves HDAA différents services conformément aux règles édictées dans la *Politique en matière d'adaptation scolaire une école adaptée à tous ses élèves à Laval*. Les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire seront répartis sur le territoire de la Commission en fonction de l'offre de service. Pour admettre un élève HDAA, la direction d'école doit respecter les procédures de référence de la Commission.

Chapitre 3 Modalités de répartition des clientèles

3.1 Traitement et suivi du dossier de l'élève

3.1.1 La direction d'école est responsable du traitement et du suivi du dossier de l'élève, jusqu'à ce qu'il quitte son école.

3.1.2 Suite à la **période d'inscription officielle**, la direction d'école :

- cumule ses inscriptions et ses réinscriptions;
- dresse un premier portrait des clientèles de son école.

Avec le soutien du service de l'organisation scolaire et du transport, elle :

- établit un portrait des clientèles avec les autres directions des écoles concernées;
- procède à la répartition de ses clientèles scolaires.

3.2 Surplus d'élèves

La direction d'école informe par écrit les parents ayant fait une demande de choix d'école qu'elle est refusée, le cas échéant.

3.2.1 Au préscolaire et au primaire

Lorsqu'un surplus⁷ d'élèves est constaté dans **un degré donné**, la direction d'école doit appliquer les modalités prévues à l'article 3.8 (étapes pour procéder à l'identification des élèves en surplus au préscolaire et au primaire).

3.2.2 Au secondaire

Lorsqu'un surplus⁷ d'élèves est constaté dans **une matière donnée**, la direction d'école doit appliquer les étapes suivantes :

- Communiquer par écrit avec les parents pour les informer d'un transfert imminent d'élèves;
- Leur indiquer le nombre d'élèves en surplus et l'école en mesure de les accueillir;
- Leur préciser la procédure servant à la sélection des élèves qui seront transférés.

Les élèves seront transférés jusqu'à l'élimination du surplus selon les étapes suivantes :

1. Les inscriptions et réinscriptions tardives;
2. Le volontariat;
3. L'élève n'ayant jamais fréquenté l'école en débutant par les élèves du niveau le plus élevé et suivant un ordre décroissant.
 - 3.1 Pour le niveau le plus bas de l'école, considérer l'élève n'appartenant pas à l'arborescence pour l'année scolaire en cours.

En cas d'égalité, les étapes suivantes s'appliquent :

1. L'élève le plus près de l'école en mesure de l'accueillir sera transféré tout en s'assurant de terminer par l'élève à distance de marche de son école d'aire de desserte (cf. Politique de transport scolaire);
2. L'élève sans fratrie à l'école qui affiche un surplus sera transféré;
3. La pige au sort devant deux témoins (dont au moins un parent membre du conseil d'établissement) déterminera les élèves choisis.

Lorsque le nombre d'élèves en surplus nécessite des transferts obligatoires dans plus d'une école, les transferts seront effectués en démarrant le processus par l'école la plus éloignée de celle qui affiche un surplus. Le tout, en s'assurant de combler ultimement les places disponibles à l'école la plus près de celle qui affiche un surplus.

⁷Selon le respect de la convention collective en vigueur ou normes ministérielles.

3.3 Déplacement temporaire au préscolaire

- 3.3.1 Lorsqu'un surplus d'élèves est constaté au préscolaire, la Commission peut inscrire l'élève à une école autre qu'à son école d'aire de desserte pour une période d'un an. Nonobstant l'article 3.4.2, l'élève ainsi déplacé pour son préscolaire n'est pas considéré en transfert obligatoire.
- 3.3.2 L'élève du préscolaire qui fait l'objet d'un tel déplacement sera, l'année suivante, inscrit à son école d'aire de desserte pour débiter sa 1^{re} année du 1^{er} cycle du primaire.
- 3.3.3 Toutefois, lors de sa réinscription à la 1^{re} année du 1^{er} cycle du primaire, s'il est sujet à un transfert obligatoire dans son école d'aire de desserte, l'élève pourra poursuivre sa scolarisation à l'école fréquentée au préscolaire et bénéficiera alors des privilèges prévus à la section 3.4.

3.4 Transfert obligatoire

- 3.4.1 La direction de l'école avise par écrit les parents des élèves qui feront l'objet d'un transfert obligatoire, dans un délai raisonnable.
- 3.4.2 Sous réserve de l'article 2.3.1, de la section 2.3 et de l'article 3.5.1, l'élève qui est en transfert obligatoire peut, pour les années subséquentes, conserver son lien d'attachement avec sa nouvelle école (incluant les écoles de cycle), à moins qu'il ne déménage hors de son aire de desserte.

3.5 Déplacement de la clientèle lors de la création ou de la modification d'une aire de desserte

- 3.5.1 Advenant la création ou la modification d'une aire de desserte par la Commission, l'élève résidant dans l'aire de desserte nouvellement définie doit obligatoirement s'inscrire à l'école assignée en fonction de son lieu de résidence.
- 3.5.2 L'élève qui se retrouve dorénavant dans l'aire de desserte d'une autre école pourra annuellement exprimer une préférence pour demeurer à l'école qu'il fréquentait au moment de la création ou de la modification de l'aire de desserte, pourvu qu'il ait fait ce choix pour l'année scolaire de la création ou la modification de l'aire de desserte et que cette demande ait été acceptée. Cette demande sera alors traitée comme un choix d'école priorisé en conformité avec les modalités prévues aux sections 2.5, 3.11, 3.12 et 3.13.
- 3.5.3 Les élèves qui fréquenteront une classe de 6^e année primaire lors de la mise en application des nouvelles aires de desserte pourront terminer leur primaire à la même école si les règles de formation des groupes et les places disponibles le permettent. Ils pourront également bénéficier, pour l'année scolaire suivante, du transport scolaire sans frais, s'ils respectent les normes de distances déterminant l'admissibilité au transport tel que prévu à la Politique de transport scolaire de la Commission scolaire de Laval.

3.6 Modalités particulières et transitoires

Nonobstant toutes dispositions prévues au présent document, dans des situations exceptionnelles, incluant sans s'y limiter la construction et le réaménagement d'école, le conseil des commissaires de la Commission peut, après consultation des instances concernées, conformément aux règles applicables, adopter par résolution des modalités particulières et transitoires relatives à l'inscription et à la réinscription des élèves et à leur lieu de scolarisation.

3.7 Politique de rappel

Lorsque des places se libèrent dans les écoles qui affichaient un surplus, ces places seront offertes, dans un délai raisonnable, et ce, au plus tard le 15 septembre en respectant l'ordre suivant :

1. aux élèves de l'aire de desserte qui se sont inscrits ou réinscrits **pendant** la période d'inscription officielle, dans l'ordre inverse de leur transfert (le dernier élève transféré sera le premier réintégré);
2. aux élèves de l'aire de desserte qui se sont inscrits ou réinscrits **après** la période d'inscription officielle, dans l'ordre chronologique de leur inscription ou réinscription (le premier élève inscrit ou réinscrit sera le premier à être rappelé);
3. aux élèves en choix d'école priorisé visés par l'article 3.11.1 et ce, dans le respect de l'article 2.5.1;
4. aux élèves en choix d'école visés par l'article 3.11.2 et ce, dans le respect de l'article 2.5.1;
5. aux élèves en entente extraterritoriale, visés par l'article 3.11.3 et ce, dans le respect de l'article 2.5.1.

Note : Tous les cas particuliers seront traités selon le contexte.

3.8 Étapes pour procéder à l'identification des élèves en surplus au préscolaire et au primaire

Pour identifier les élèves à être transférés, la direction de l'école devra respecter dans l'ordre, les étapes suivantes :

3.8.1 Étape I – Inscriptions et réinscriptions tardives

La direction d'école prépare une liste des élèves inscrits ou réinscrits tardivement conformément à la section 2.2.3 selon l'ordre chronologique de leur inscription ou réinscription. Les élèves seront transférés jusqu'à l'élimination du surplus⁸ en débutant le processus par :

- les élèves inscrits le plus tardivement et n'ayant jamais fréquenté ladite école durant l'année scolaire en cours;
- les élèves réinscrits le plus tardivement et ayant fréquenté ladite école.

3.8.2 Étape II - Volontariat

Lorsque le nombre d'élèves obtenu à l'étape précédente ne suffit pas à éliminer le surplus, la direction d'école doit communiquer par écrit avec les parents pour les informer d'un transfert imminent d'élèves. Elle doit leur indiquer le nombre d'élèves en surplus, l'école en mesure de les accueillir et leur préciser la procédure servant à la sélection des élèves qui seront transférés. À la suite de l'information transmise aux parents, les parents volontaires pour un tel transfert sont invités à communiquer avec la direction. Le transfert volontaire de l'élève est considéré comme un transfert obligatoire au sens de la section 3.4. Lorsqu'il y a nécessité de faire un choix parmi les volontaires, les critères énumérés au tableau 3.9 (Étape II) s'appliquent et **les élèves qui récoltent le plus de points seront transférés, selon un ordre numérique jusqu'à l'élimination du surplus.**

3.8.3 Étape III - Élèves n'ayant jamais fréquenté ladite école (ne s'applique pas au préscolaire - passer directement à l'étape IV)

Lorsque le nombre d'élèves obtenu à l'étape précédente ne suffit pas à éliminer le surplus⁸, la direction prépare une liste des élèves n'ayant jamais fréquenté l'école de leur aire de desserte en retirant les élèves qui sont en transfert obligatoire et qui demandent un retour à l'école d'aire de desserte conformément à l'article 2.3. Les élèves qui récoltent le moins de points sont transférés selon un ordre numérique jusqu'à l'élimination du surplus, sur la base des critères énumérés au tableau 3.9 (Étape III).

3.8.4 Étape IV - Écoles primaires offrant le même service dans une aire de desserte commune, le cas échéant

Lorsque le nombre d'élèves obtenu à l'étape précédente ne suffit pas à éliminer le surplus⁸ et que l'une des écoles offrant le même service dans une aire de desserte commune se retrouve en surnombre dans le degré concerné, la direction de l'école où il y a un surplus prépare une liste des élèves de son école. Les élèves de cette aire de desserte qui ont déjà été déplacés entre les écoles de cette même aire de desserte sont exclus de cette liste. Les élèves qui récoltent le moins de points sont transférés selon un ordre numérique jusqu'à l'élimination du surplus, sur la base des critères énumérés au tableau 3.9 (Étape IV).

3.8.5 Étape V - Élèves de l'aire de desserte

Lorsque le nombre d'élèves obtenu à l'étape précédente ne suffit pas à éliminer le surplus, la direction prépare une liste des élèves qui sont dans l'aire de desserte de son école. Les élèves qui récoltent le moins de points sont transférés selon un ordre numérique jusqu'à l'élimination du surplus, sur la base des critères énumérés au tableau 3.9 (Étape V).

⁸Pour les étapes I, III et IV lorsque plus d'une école primaire offre le même service dans une aire de desserte commune, les directions concernées préparent conjointement la liste des élèves.

3.9 Tableau des critères et pointage selon les étapes à suivre pour procéder au transfert d'un élève⁹

Situations		Pointage			
		Étapes en lien avec l'article 3.8			
		II	III	IV	V
		Volontariat (3.8.2)	Élève n'ayant jamais fréquenté ladite école (3.8.3)	Aire de desserte commune (3.8.4)	Aire de desserte (3.8.5)
A-1	L'élève HDAA qui a réintégré une classe régulière durant son parcours préscolaire ou primaire.		8 points	8 points	8 points
ou					
A-2	L'élève qui a une année de retard ou plus (redoublement).				
ou					
A-3	L'élève en matière(s) modifiée(s) au bulletin.				
B	L'élève ayant déjà été transféré par l'école qui affiche un surplus.			4 points	4 points
C	L'élève qui a un frère ou une sœur ou plus dans l'école qui affiche un surplus.		2 points	2 points	2 points
D	L'élève à distance de marche de l'école qui affiche un surplus (sans égard à son admissibilité au transport). La norme de distance appliquée est celle du primaire (cf. Politique de transport scolaire) ¹⁰ .		1 point	1 point	1 point
E	L'élève qui a deux frères ou sœurs ou plus qui fréquentent l'école ciblée pour l'accueillir en transfert.	2 points			
F	L'élève qui a un frère ou sœur ou plus qui fréquente l'école ciblée pour l'accueillir en transfert.	1 point			

Notes : À la situation B, attribuer du pointage à l'élève qui était en transfert obligatoire et qui est désormais scolarisé dans sa nouvelle aire de desserte (réf. art. 3.5.1).

Pour attribuer le pointage, aux situations C, E et F, on doit également considérer les frères et les sœurs de l'élève qui fréquentent une autre école primaire située dans la même aire de desserte, lorsque deux écoles partagent la même aire de desserte.

⁹En cas d'égalité, voir tableau 3.10.

¹⁰Pour les fins du calcul des distances, lorsque plus d'une école offrant le même service partage la même aire de desserte, l'école de fréquentation sera considérée.

3.10 Modalités de départage en cas d'égalité au tableau 3.9¹¹

Situations		Modalités de départage en cas d'égalité au tableau 3.9
A	L'élève le plus près de l'école qui est en mesure de l'accueillir (cf. Politique de transport scolaire) ¹² .	1 ^{re} étape
B	S'il y a égalité, l'élève le plus éloigné de son école d'aire de desserte selon la méthode de calcul utilisée pour calculer l'admissibilité au transport sera transféré (cf. Politique de transport scolaire) ¹² .	2 ^e étape
C	S'il y a encore égalité, on procède au tirage au sort devant deux témoins (dont au moins un parent membre du conseil d'établissement) pour déterminer les élèves choisis.	3 ^e étape

¹¹Lorsque le nombre d'élèves en surplus nécessite des transferts obligatoires dans plus d'une école, les transferts seront effectués en démarrant le processus par l'école la plus éloignée de celle qui affiche un surplus. Le tout en s'assurant de combler ultimement les places disponibles à l'école la plus près de celle qui affiche un surplus.

¹²Pour les fins du calcul des distances, lorsque plus d'une école offrant le même service partage la même aire de desserte, l'école qui est située la plus près du lieu de résidence de l'élève, sera considérée.

3.11 Étapes pour procéder à l'acceptation des demandes de choix d'école

Pour identifier les élèves à être acceptés lorsque le nombre de demandes de choix d'école excède le nombre de places disponibles, la direction de l'école devra respecter dans l'ordre, les étapes suivantes, le tout conformément à l'article 2.5.1.

3.11.1 Étape I – Choix d'école priorisé

La direction prépare une liste des élèves qui ont exprimé la préférence de rester à cette école en application de l'article 3.5.2. Les élèves qui récoltent le plus de points selon les critères établis au tableau 3.12 (Étape I), seront acceptés en choix d'école priorisé pour l'année, jusqu'au comblement des places disponibles.

3.11.2 Étape II – Choix d'école

S'il reste des places disponibles suivant l'étape I, la direction prépare une liste des élèves ayant exprimé un choix d'école, excluant les élèves visés par une entente extraterritoriale. Les élèves qui récoltent le plus de points selon les critères établis au tableau 3.12 (Étape II) seront acceptés à cette école, en choix d'école pour l'année, jusqu'au comblement des places disponibles.

3.11.3 Étape III – Ententes extraterritoriales

S'il reste des places disponibles suivant l'étape II, les demandes de choix d'école faisant l'objet d'ententes extraterritoriales seront acceptées pour l'année, selon les critères établis au tableau 3.13 (Étape III), jusqu'au comblement des places disponibles.

3.12 Tableau des critères et pointage selon les étapes à suivre pour déterminer les élèves à accepter en choix d'école¹³

Situations		Pointage	
		Étapes en lien avec l'article 3.11	
		I	II
		Choix d'école priorisé (3.11.1)	Choix d'école (3.11.2)
A-1	L'élève HDAA qui a réintégré une classe régulière durant son parcours préscolaire ou primaire et qui a déjà fréquenté l'école ciblée pour laquelle il fait un choix d'école.	4 points	4 points
ou			
A-2	L'élève qui a une année de retard ou plus (redoublement) et qui a déjà fréquenté l'école ciblée pour laquelle il fait un choix d'école.		
ou			
A-3	L'élève en matière(s) modifiée(s) au bulletin et qui a déjà fréquenté l'école ciblée pour laquelle il fait un choix d'école.		
B	L'élève qui a fréquenté durant l'année scolaire en cours, l'école ciblée pour laquelle il fait un choix d'école.	3 points	3 points
C	Regroupement familial possible dans cette école.	2 points	2 points
D	L'élève à distance de marche de l'école ciblée pour laquelle il fait un choix d'école (sans égard à son admissibilité au transport). La norme de distance appliquée est celle du primaire (cf. Politique de transport scolaire).	1 point	1 point

3.13 Modalités de départage en cas d'égalité au tableau 3.12

Situations		Étapes en lien avec l'article 3.11		
		I	II	III
		Choix d'école priorisé (3.11.1)	Choix d'école (3.11.2)	Entente extraterritoriale (3.11.3)
A	L'élève le plus près de l'école ciblée par sa demande de choix d'école, selon la méthode de calcul utilisée pour calculer l'admissibilité au transport sera admis (cf. Politique de transport scolaire).	1 ^{re} étape	1 ^{re} étape	
B	L'élève en choix d'école dont la fréquentation à l'école choisie est la plus ancienne.			1 ^{re} étape
C	S'il y encore égalité, on procède par tirage au sort devant deux témoins (dont au moins un parent membre du conseil d'établissement) qui déterminera les élèves choisis.	2 ^e étape	2 ^e étape	2 ^e étape

¹³En cas d'égalité, voir tableau 3.13.

3.14 Règles régissant le choix d'école pour certaines écoles

3.14.1 École primaire internationale de Chomedey

- La direction qui reçoit une demande de choix d'école pour son établissement tient compte du nombre de places disponibles.
- L'élève dont le choix d'école est accepté sera automatiquement réinscrit à cette école pour les années subséquentes.
- Le transport sera de la responsabilité du parent, conformément à la Politique de transport scolaire de la commission.
- Les choix d'école seront confirmés aux parents dans un délai raisonnable.
- Une fois le choix d'école confirmé par l'école, si le parent renonce à ce choix, l'inscription ou la réinscription de l'élève sera considérée comme une inscription tardive.
- Un nombre de places est alloué pour chacune des écoles primaires du secteur de Chomedey¹⁴ en utilisant les données du 30 septembre de l'année en cours.
- S'il y a nécessité de procéder par pige au sort, elle doit se faire devant deux témoins dont au moins un parent membre du conseil d'établissement.

3.14.1.1 Modalités pour le préscolaire 5 ans

Les trois critères utilisés pour déterminer le nombre de places à allouer par école sont :

Critère n°1 Distance de marche

10 % des places sont distribuées parmi les écoles du secteur de Chomedey.

Les places sont distribuées au prorata du nombre d'élèves à distance de marche de l'école primaire internationale de Chomedey sans égard à leur admissibilité au transport. La norme de distance appliquée est celle du primaire (cf. Politique de transport scolaire).

Critère n°2 Dépassement de la capacité d'accueil¹⁵

40 % des places sont distribuées parmi les écoles du secteur de Chomedey.

- On détermine le pourcentage de dépassement de la capacité d'accueil de l'école en fonction du nombre de résidants de son aire de desserte.
- On associe le pourcentage attribué pour le comblement des places à chaque école en tenant compte des données du tableau suivant :

	Dépassement de la capacité d'accueil d'une école en pourcentage				
	0-25 %	26-50 %	51-75 %	76-100 %	101 % et plus
Pourcentage attribué pour le comblement des places	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %

- On effectue la répartition au prorata des places allouées pour ce critère (poids relatif).

¹⁴ Selon l'arborescence scolaire

¹⁵ Une capacité d'accueil au primaire consiste à déterminer le nombre maximal de groupes et le nombre d'élèves (places) que peut accueillir l'école en fonction des locaux et des superficies reconnues par le MEES.

Critère n°3 Le portrait en lien avec l'Indice de milieu socio-économique (IMSE)¹⁶

50 % des places sont distribuées parmi les écoles du secteur de Chomedey.

- On détermine le pourcentage du poids relatif de chaque école du secteur de Chomedey selon le nombre de résidents de l'aire de desserte et le nombre total de résidents du secteur de Chomedey.
- On effectue la répartition selon le nombre de places allouées pour ce critère.

Étape 1 Une pige au sort par école du secteur de Chomedey est effectuée parmi les élèves de l'aire de desserte de cette école ayant fait une demande de choix d'école, et ce, jusqu'au comblement des places allouées pour ce niveau.

Étape 2 Par la suite, si des places demeurent disponibles, une pige au sort est effectuée parmi les élèves ayant fait une demande de choix d'école dans l'ordre suivant, jusqu'au comblement des places disponibles :

2.1-Aux frères et sœurs des élèves déjà pigés à l'étape 1;

2.2-Aux autres élèves non pigés des écoles primaires du secteur de Chomedey;

2.3-Aux élèves des autres écoles de l'arborescence Saint-Martin et Saint-Maxime;

2.4-Aux élèves des autres écoles de la Commission scolaire de Laval;

2.5-Aux élèves de la Commission scolaire de Laval qui se sont inscrits après la période d'inscription officielle;

2.6-Aux élèves en provenance d'une autre commission scolaire.

3.14.1.2 Modalités pour le primaire¹⁷

Étape 1 Une pige au sort par niveau est effectuée parmi les élèves du secteur de Chomedey ayant fait une demande de choix d'école, et ce, jusqu'au comblement des places disponibles.

Étape 2 Par la suite, si des places demeurent disponibles, une pige au sort est effectuée parmi les élèves ayant fait une demande de choix d'école dans l'ordre suivant, jusqu'au comblement des places disponibles :

2.1-Aux autres élèves des écoles de l'arborescence des écoles Saint-Martin et Saint-Maxime;

2.2-Aux élèves des autres écoles de la Commission scolaire de Laval;

2.3-Aux élèves de la Commission scolaire de Laval qui se sont inscrits après la période d'inscription officielle;

2.4-Aux élèves en provenance d'une autre commission scolaire.

¹⁶ L'IMSE de l'école correspond à la moyenne de tous les IMSE des élèves qui la fréquente.

¹⁷ Lors de l'ouverture d'une nouvelle école, le comblement des places pour chaque niveau s'effectue selon les critères et les étapes établies pour le préscolaire 5 ans.

Chapitre 4 Entrée en vigueur des Critères d'inscription et mécanisme de révision des annexes

4.1 Entrée en vigueur

Le présent document entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires et le demeure jusqu'à son abrogation.

4.2 Mécanisme de révision des annexes

Les annexes du présent document peuvent être modifiées au besoin par résolution du conseil des commissaires après consultation du conseil d'établissement de l'école concernée, du comité de parents et autres instances, le cas échéant.

Annexe I Projets d'enrichissement pédagogiques approuvés par la Commission scolaire de Laval

AI.1 Secteur alternatif (primaire)¹⁸:

- École Le Baluchon (réf. LIP art. 240)
- École L'Envol (réf. LIP art. 240)

AI.2 Secteur international (secondaire)¹⁴:

- École d'éducation internationale de Laval (réf. LIP art. 240)

AI.3 Secteur musique (primaire et secondaire)

¹⁸Les critères d'admissibilité ont été établis sur recommandation du conseil d'établissement des écoles concernées.

AI.1 Secteur alternatif (primaire)

École alternative Le Baluchon

LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

L'école alternative Le Baluchon, fondée en 1984, est un établissement de la Commission scolaire de Laval. Son projet éducatif repose sur les principes de la pédagogie ouverte et ses pratiques pédagogiques et éducatives visent, entre autres choses, l'accomplissement personnel, le développement collectif, la responsabilisation, le développement de l'autonomie et de l'interdépendance, la coopération, la créativité, la participation à la démocratie dans ses dimensions intellectuelles, affectives et sociales.

Afin de concrétiser l'approche théorique de sa pédagogie, l'école alternative Le Baluchon s'est dotée d'une organisation pédagogique privilégiant les regroupements et les activités multiâges, la gestion coopérative de la classe, l'importance accordée aux activités ouvertes, aux projets des enfants de même qu'à leur capacité de planifier et de gérer en partie leur temps et leur travail.

De plus, l'école alternative Le Baluchon demande aux parents de devenir partenaires à part entière dans la gestion de l'école, dans le choix de ses orientations, de même que dans l'ensemble de ses activités : la coéducation, le conseil d'établissement (C.É.), les assemblées générales et les divers comités sont quelques exemples de ce partenariat.

RÈGLES RELATIVES À L'ADMISSION

Édifice principal

1.1 Capacité d'accueil

Le nombre d'élèves admis est limité par le nombre de places disponibles dans chacun des groupes.

Compte tenu de la spécificité du projet éducatif de l'école alternative Le Baluchon et afin de favoriser l'intégration de l'enfant, l'admission des élèves se fait principalement du préscolaire à la deuxième année du 1^{er} cycle. Cependant, des élèves des niveaux supérieurs peuvent également être admis en fonction des places disponibles.

1.2 Critères d'admission

La famille qui sollicite l'admission d'un enfant à l'école alternative Le Baluchon doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Participer à la soirée d'information organisée par l'école au mois de décembre ou janvier précédant la période d'inscription;
- Compléter le questionnaire d'admission et le faire parvenir à l'école avant la date limite;
- Obtenir une recommandation favorable du comité d'admission;
- S'engager à participer aux instances de l'école;
- S'engager par écrit à fournir annuellement 20 à 30 heures de contribution à la vie de l'école (soit l'équivalent de 2 à 3 heures par mois).

1.2.1 Recommandation par le comité d'admission

Les familles déjà membres de l'assemblée générale délibérante de l'école alternative Le Baluchon sont dispensées de cette entrevue.

Seules les familles ayant satisfait à toutes les autres conditions d'admission peuvent être convoquées en entretien par le comité d'admission.

Si le nombre de familles admissibles excède le nombre de places disponibles, un tirage au sort détermine lesquelles sont alors convoquées en entretien et ce tirage fait office de l'ordre de la liste d'attente.

Le comité d'admission évalue la volonté des familles d'adhérer aux valeurs et aux principes pédagogiques promus par l'école ainsi que leur capacité à s'engager activement dans la vie de l'école, tout au long du cheminement scolaire de l'enfant.

Le comité est composé d'au moins un parent membre de la communauté de l'école, d'au moins un enseignant et de la direction.

1.3 Ordre de priorité des candidats admissibles

Parmi les élèves admissibles, l'admission est accordée selon l'ordre de priorité suivant :

- Aux frères et sœurs des élèves de l'école alternative Le Baluchon résidant sur le territoire de la Commission scolaire de Laval. Dans le cas d'une famille reconstituée, le comité d'admission se réserve le droit de réévaluer la famille;
- Aux enfants résidant sur le territoire de la Commission scolaire de Laval dont les parents sont membres de l'assemblée générale délibérante;
- Aux enfants résidant sur le territoire de la Commission scolaire de Laval venant d'une autre école alternative;
- Aux autres élèves qui résident sur le territoire de la Commission scolaire de Laval (en tenant compte des règles de capacité d'accueil énumérées en 1.1);
- Aux enfants résidant hors du territoire de la Commission scolaire de Laval et dont les parents sont membres de l'assemblée générale délibérante;
- Aux autres élèves qui ne résident pas sur le territoire de la Commission scolaire de Laval (en tenant compte des règles de capacité d'accueil énumérées en 1.1).

1.4 Période d'admission

L'admission est accordée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année en vue de l'année scolaire débutant au mois d'août suivant.

1.5 Admissions tardives

Un élève pourra exceptionnellement être admis en cours d'année en fonction des places-élèves disponibles, s'il répond aux conditions suivantes :

- Respecter l'ordre de la liste d'attente s'il y a lieu;
- Avoir une recommandation favorable de son école d'origine;
- Obtenir la confirmation que l'école alternative Le Baluchon dispose des ressources nécessaires pour accueillir cet enfant.

La famille qui sollicite l'admission d'un enfant à l'école alternative Le Baluchon doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Compléter le questionnaire d'admission et le faire parvenir à l'école avant la date limite;
- Obtenir une recommandation favorable du comité d'admission;
- S'engager à participer aux instances de l'école;
- S'engager par écrit à fournir annuellement 20 à 30 heures de contribution à la vie de l'école (soit l'équivalent de 2 à 3 heures par mois).

Édifice 2 – 2^e pôle de service de l'école alternative Le Baluchon

1.6 Capacité d'accueil

Le nombre d'élèves admis est limité par le nombre de places disponibles dans chacun des groupes.

1.7 Critères d'admission

La famille qui sollicite l'admission d'un enfant au 2^e pôle de l'école alternative Le Baluchon doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Participer à la soirée d'information organisée par l'école au mois de décembre ou janvier précédant la période d'inscription;
- Compléter le questionnaire d'admission et le faire parvenir à l'école avant la date limite;
- Obtenir une recommandation favorable du comité d'admission;
- S'engager à participer aux instances de l'école;
- S'engager par écrit à fournir annuellement 20 à 30 heures de contribution à la vie de l'école (soit l'équivalent de 2 à 3 heures par mois).

1.7.1 Recommandation par le comité d'admission

Les familles déjà membres de l'assemblée générale délibérante de l'école alternative Le Baluchon ou de son 2^e pôle de service sont dispensées de cette entrevue.

Seules les familles ayant satisfait à toutes les autres conditions d'admission peuvent être convoquées en entretien par le comité d'admission.

Si le nombre de familles admissibles excède le nombre de places disponibles, un tirage au sort détermine lesquelles sont alors convoquées en entretien et ce tirage fait office de l'ordre de la liste d'attente.

Le comité d'admission évalue la volonté des familles d'adhérer aux valeurs et aux principes pédagogiques promus par l'école ainsi que leur capacité à s'engager activement dans la vie de l'école, tout au long du cheminement scolaire de l'enfant.

Le comité est composé d'au moins un parent membre de la communauté de l'école, d'au moins un enseignant et de la direction.

1.8 Ordre de priorité des candidats admissibles

Parmi les élèves admissibles, l'admission est accordée selon l'ordre de priorité suivant :

- Aux enfants des huit (8) parents fondateurs du 2^e pôle de service de l'école alternative Le Baluchon;
- Aux frères et sœurs des élèves du 2^e pôle de service de l'école alternative Le Baluchon résidant sur le territoire de la Commission scolaire de Laval. Dans le cas d'une famille reconstituée, le comité d'admission se réserve le droit de réévaluer la famille;
- Aux élèves qui fréquentent l'école dont les locaux sont partagés avec le 2^e pôle de service de l'école alternative Le Baluchon;
- Aux enfants résidant sur le territoire de la Commission scolaire de Laval dont les parents sont membres de l'assemblée générale délibérante du 2^e pôle de service de l'école alternative Le Baluchon;
- Aux enfants résidant sur le territoire de la Commission scolaire de Laval venant d'une autre école alternative;
- Aux autres élèves qui résident sur le territoire de la Commission scolaire de Laval (en tenant compte des règles de capacité d'accueil énumérées en 1.1);
- Aux enfants résidant hors du territoire de la Commission scolaire de Laval et dont les parents sont membres de l'assemblée générale délibérante;
- Aux autres élèves qui ne résident pas sur le territoire de la Commission scolaire de Laval (en tenant compte des règles de capacité d'accueil énumérées en 1.1).

1.9 Période d'admission

L'admission est accordée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année en vue de l'année scolaire débutant au mois d'août suivant.

1.10 Admissions tardives

Un élève pourra exceptionnellement être admis en cours d'année en fonction des places-élèves disponibles, s'il répond aux conditions suivantes :

- Respecter l'ordre de la liste d'attente s'il y a lieu;
- Avoir une recommandation favorable de son école d'origine;
- Obtenir la confirmation que l'école alternative Le Baluchon dispose des ressources nécessaires pour accueillir cet enfant.

La famille qui sollicite l'admission d'un enfant au 2^e pôle de l'école alternative Le Baluchon doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Compléter le questionnaire d'admission et le faire parvenir à l'école avant la date limite;
- Obtenir une recommandation favorable du comité d'admission;
- S'engager à participer aux instances de l'école;
- S'engager par écrit à fournir annuellement 20 à 30 heures de contribution à la vie de l'école (soit l'équivalent de 2 à 3 heures par mois).

LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

L'école alternative L'Envol, fondée en 1985, est un établissement de la Commission scolaire de Laval. Son projet éducatif repose sur les principes de la pédagogie Freinet et la création d'une communauté éducative forte de l'engagement actif de tous ses partenaires dans l'ensemble des sphères d'activités de la vie de l'école. Elle propose donc à tous les parents de devenir partenaires à part entière dans la gestion de l'école, le choix de ses orientations de même que dans l'accompagnement des élèves dans leur cheminement scolaire.

La coopération, l'engagement, l'autonomie, la responsabilisation et l'individualisation sont quelques-unes des valeurs qui orientent la vie de l'école et se traduisent par une organisation pédagogique favorisant les regroupements et les activités multiâges, la gestion coopérative de la classe et de l'école et l'importance accordée à l'élaboration par l'enfant d'un plan de travail individuel.

RÈGLES RELATIVES À L'ADMISSION

1.1 Capacité d'accueil

Le nombre d'élèves admis est limité par le nombre de places disponibles dans chacun des groupes.

1.2 Critères d'admission

La famille qui sollicite l'admission d'un enfant à l'école alternative L'Envol doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Participer à la soirée d'information organisée par l'école au mois de décembre précédant la période d'inscription;
- Compléter le questionnaire destiné aux nouveaux parents remis lors de la soirée d'informations et le faire parvenir à l'école dans le délai demandé;
- S'engager à effectuer 1 heure de coéducation au mois de janvier précédent l'admission;
- Adhérer aux valeurs et au projet de l'école;
- Souscrire un engagement à participer aux instances de l'école;
- S'engager par écrit à fournir l'équivalent de 3 heures par mois de contribution à la vie de l'école;
- Obtenir ou avoir obtenu lors de l'admission d'un autre enfant de la famille une évaluation favorable du comité de validation.

1.3 Évaluation par le comité de validation

L'adhésion des familles aux valeurs et aux principes pédagogiques promus par l'école et leur capacité à s'engager activement dans la vie de l'école tout au long du cheminement scolaire de l'enfant sont évaluées par un comité de validation, composé d'au moins un parent membre du conseil d'établissement, au moins un enseignant et au moins un membre de l'assemblée générale. L'évaluation du comité est faite à l'aide d'une grille afin d'en assurer la constance.

Les membres de l'assemblée générale de l'école alternative L'Envol ne sont pas tenus de passer l'entrevue.

Si le nombre de familles ainsi admissibles excède le nombre de places disponibles pour un cycle donné, le choix des familles convoquées pour les rencontres de validation est fait par voie de tirage au sort.

1.4 Ordre de priorité des candidats admissibles

Parmi les élèves admissibles, l'admission est accordée selon l'ordre de priorité suivant :

- aux frères et sœurs des élèves de l'école alternative L'Envol résidant sur le territoire de la Commission scolaire de Laval;

- aux frères ou aux sœurs d'une famille ayant déjà eu un autre frère ou une autre sœur à l'école, mais celui-ci n'y étant plus pendant l'année scolaire visée par la demande initiale d'inscription;
- aux enfants résidant sur le territoire de la Commission scolaire de Laval dont un parent est membre de l'assemblée générale;
- aux élèves résidents de Laval ayant fréquenté une autre école alternative;
- aux autres élèves qui résident sur le territoire de la Commission scolaire de Laval;
- aux enfants résidant à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire de Laval et dont les parents sont membres de l'assemblée générale;
- aux autres élèves résidant à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire de Laval.

Advenant que l'enfant ne soit pas admis au préscolaire suite au tirage au sort, les parents doivent manifester leur intérêt à demeurer sur la liste d'attente à chaque année avant la fin de la période officielle d'inscription. L'ordre du tirage au sort demeurera le même pour ceux ayant réitéré leur demande. Les parents n'ayant pas participé au tirage au sort du préscolaire seront ajoutés à la fin de la liste d'attente lors de la demande d'inscription.

1.5 Période d'admission

L'admission est accordée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année en vue de l'année scolaire débutant au mois d'août suivant.

Un élève pourra exceptionnellement être admis en cours d'année en fonction des places-élèves disponibles, s'il répond aux conditions suivantes :

- recommandation favorable de son école d'origine;
- évaluation du dossier scolaire confirmant que l'école alternative L'Envol dispose des ressources nécessaires pour accueillir cet enfant;
- engagement de la famille à participer aux instances de l'école et à fournir l'équivalent de 3 heures de contribution à la vie de l'école par mois;
- évaluation favorable du comité de validation.

AI.2 Secteur international (secondaire)

École d'éducation internationale de Laval

LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Clientèle visée : Les élèves de 6^e année demeurant sur le territoire de la Commission scolaire de Laval dont le bulletin scolaire de 5^e année dénote le développement satisfaisant ou très satisfaisant de compétences.

Point de service : **École d'éducation internationale de Laval** (1^{re} à 5^e secondaire)
5075, boul. du Souvenir Ouest
Laval, Québec, H7W 1E1

Admissibilité au projet : Pour être reconnu admissible au projet, l'élève doit avoir atteint le seuil de réussite à l'ensemble des épreuves suivantes :

- a) un test d'habiletés intellectuelles standardisé;
- b) deux tests de français (production écrite et compréhension de texte);
- c) un test de mathématique.

Les critères de présélection des élèves pour la passation des tests d'admission sont les suivants :

Résultats disciplinaires au bulletin de 5^{ème} année du mois de juin :

- a) Avoir 75 % ou plus en mathématiques;
- b) Avoir 75 % ou plus en français;
- c) Aucun échec au résultat final des matières au bulletin.

Processus de sélection

1. Les élèves ayant atteint le seuil de réussite sont retenus, selon l'ordre de leurs résultats aux tests.
2. Dans l'éventualité où la liste d'élèves serait épuisée, il sera possible d'offrir les places non comblées à des élèves admissibles, selon l'ordre de leurs résultats aux tests.

Liste d'attente

Les élèves admissibles ayant un frère ou une sœur qui fréquente l'école seront rappelés en premier, selon l'ordre de leurs résultats aux tests d'admission.

AI.3 Secteur musique (primaire et secondaire)

Programme de musique Arts-études

Renseignements généraux sur les critères d'admissibilité et sur le mode de sélection des élèves

LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Au primaire

Les élèves doivent :

- avoir réussi leur formation scolaire au premier cycle du primaire;
- afficher des aptitudes pour la musique;
- assister obligatoirement à la rencontre d'information parents-enfant;
- réussir le test d'aptitudes musicales.

Au secondaire

Les élèves doivent :

- avoir réussi leur cours primaire;
- afficher un intérêt soutenu et marqué pour la musique;
- se présenter à l'examen d'aptitudes musicales¹⁹ sauf pour les élèves du volet cordes qui proviennent des écoles primaires de la Commission offrant le programme de formation en musique.

LA SÉLECTION DES ÉLÈVES AU PRIMAIRE

Violon et violoncelle

La sélection des futurs élèves de la 1^{re} année du 2^e cycle du primaire, soit en violon, soit en violoncelle, se fait au printemps précédant l'entrée au 2^e cycle du primaire. Le mode de sélection des élèves admissibles au projet particulier de formation en musique est établi selon sa capacité de satisfaire aux exigences de l'évaluation des aptitudes musicales.

LA SÉLECTION DES ÉLÈVES AU SECONDAIRE

Vents et percussions

Guitare classique

Les élèves inscrits au projet particulier de formation en musique, volet vents et percussions et volet guitare classique, proviennent de l'ensemble du territoire de la Commission scolaire de Laval. Cependant, des élèves appartenant au territoire d'une autre commission scolaire peuvent également s'inscrire au programme. Pour y accéder, ces élèves, tout comme ceux provenant de la Commission scolaire de Laval, doivent posséder des aptitudes certaines, démontrer un grand intérêt pour la musique, présenter un bon dossier scolaire et doivent répondre à certains critères d'admissibilité.

¹⁹À l'exception des élèves admis au Mont-de-La Salle.

Cordes

Les élèves inscrits au volet cordes qui proviennent des écoles de la Commission offrant le programme de formation en musique, poursuivent leurs formations en cordes au secondaire.

L'élève d'une autre école de la Commission scolaire de Laval ou d'une autre commission scolaire qui souhaite accéder au volet cordes du programme arts-études, doit répondre à certains critères d'admissibilité.

LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU SECONDAIRE

Vents et percussions

Guitare classique

L'admissibilité d'un élève à la classe de 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire au programme du projet particulier de formation en musique repose à la fois sur les capacités de l'élève à réussir un programme de formation scolaire selon le temps prévu à la grille-matières, ses aptitudes pour la musique et son intérêt pour cette discipline. L'élève qui désire s'inscrire au volet vents et percussions ou au volet guitare classique doit :

- avoir réussi leur cours primaire;
- afficher un intérêt soutenu et marqué pour la musique;
- se présenter à l'examen d'aptitudes²⁰.

Cordes

L'élève qui désire s'inscrire au volet cordes et qui n'était pas inscrit au primaire au programme formation en musique de la Commission doit :

- avoir réussi leur cours primaire;
- afficher un intérêt soutenu et marqué pour la musique;
- se présenter à l'examen d'aptitudes;
- posséder les préalables requis;
- se présenter à l'audition des instrumentistes à cordes.

LE MODE DE SÉLECTION DES ÉLÈVES AU SECONDAIRE

Vents et percussions

Guitare classique

La sélection des futurs élèves de la 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire se fait au cours de l'automne précédant l'entrée au secondaire. Le mode de sélection des élèves au projet particulier de formation en musique, volet vents et percussions et volet guitare classique repose sur :

- la réussite de l'examen d'aptitudes¹⁶.

Cordes

L'élève qui était inscrit au primaire projet particulier de formation en musique de la Commission poursuit ses études secondaires aux écoles offrant le programme à condition d'avoir réussi son cours primaire.

Le mode de sélection des élèves en cordes en provenance d'établissements scolaires autres, repose sur :

- la réussite de l'examen d'aptitudes;
- la réussite de l'épreuve d'audition des instrumentistes à cordes, qui confirme la présence des préalables requis.

²⁰À l'exception des élèves admis au Mont-de-La Salle.

Annexe II Cadre légal

Tiré de la Loi sur l'instruction publique

Art. 4

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence ou dont le projet éducatif correspond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

Art. 239

La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; une copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix, l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Art. 240

Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.